

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
18/01/90

Origine :
PAT
ACOSS
CNAVTS

Mmes et MM les Directeurs
des URSSAF
des CRAM
de la CRAVTS de STRASBOURG

Réf. :

PAT n° 1453/90

Plan de classement :

21	251				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

EMPLOYEURS DE GARDIENS, CONCIERGES ET EMPLOYES D'IMMEUBLES D'HABITATION.
IDENTIFICATION ET OUVERTURE DES COMPTES.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale
Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés

18/01/90 Mmes et MM les Directeurs
des URSSAF
des CRAM
de la CRAVTS de STRASBOURG

Origine :
PAT
ACOSS
CNAVTS

N/Réf. : PAT n° 1453/90

Objet : Employeurs de gardiens, concierges et employés d'immeuble
d'habitation.
- Identification et ouverture des comptes

Mot clé : DAS SIRENE
Employeurs de gardiens, concierges, employés d'immeubles
FICHE NUMERIQUE

Texte à annoter :
- Annule et remplace la circulaire du 28.07.1988.

Les employeurs de gardiens, concierges et employés d'immeubles
d'habitation sont intégrés dans le répertoire SIRENE.

Les employeurs de gardiens, concierges et employés d'immeubles
d'habitation seront, dès le 1er janvier 1990, dotés d'un SIRET spécifique à
cette activité pour l'ensemble des immeubles situés dans une même
circonscription d'URSSAF.

Les formulaires et circuits à utiliser sont ceux des CFE.

Par circulaire commune ACOSS - CNAMTS - CNAVTS du 28.07.1988, les organismes ont été informés des conditions d'intégration dans le répertoire SIRENE des employeurs de concierges, gardiens et employés d'immeubles d'habitation.

Le dispositif mis en place prévoyait trois situations :

- l'employeur est connu du répertoire de l'INSEE au titre d'une activité exercée dans la circonscription de l'UR dont relèvent le ou les immeubles d'habitation ;
- l'employeur est connu du répertoire de l'INSEE, mais au titre d'une activité exercée dans le ressort d'une circonscription d'UR différente de celle où se trouve l'immeuble d'habitation ;
- l'employeur n'est pas connu du répertoire.

Jusqu'alors seules les deux dernières situations donnent lieu à attribution d'un SIRET ; lorsque l'employeur dispose déjà d'un SIRET dans la circonscription d'UR concernée, ce SIRET doit être également utilisé pour les déclarations afférentes au personnel d'immeuble de la circonscription.

A la demande de l'ACOSS, et compte tenu des inconvénients qu'engendre cette disposition, notamment au niveau des traitements automatiques des différents comptes cotisants d'un même employeur, l'INSEE accepte désormais d'attribuer aux employeurs un SIRET **et un seul** par circonscription d'URSSAF au titre de l'emploi de concierge ou de gardien d'immeubles, quel que soit le nombre d'immeubles.

Les nouvelles modalités énoncées ci-dessus s'appliquent dès le 1er janvier 1990.

Les dispositions de la circulaire du 28.07.1988 sont donc remplacées comme suit :

L'employeur à identifier est la personne responsable du versement des cotisations, à savoir le propriétaire et **non le mandataire**, soit selon le cas :

- la personne physique propriétaire d'immeuble(s),
- la personne morale propriétaire d'immeuble(s),
- le syndicat de copropriétaires en cas de copropriété.

Le mandataire de cet employeur, par exemple le syndic, ne doit pas être immatriculé au répertoire SIRENE au titre de cette activité.

L'UR est compétente pour demander l'immatriculation des employeurs au répertoire SIRENE, quelle que soit par ailleurs la catégorie juridique de l'employeur.

I - IMMATRICULATION AU REPERTOIRE SIRENE ET OUVERTURE DU COMPTE D'ETABLISSEMENT

11 - Stock des employeurs immatriculés par les UR sur des tranches de numéros de type SIREN attribués par l'INSEE

Ces identifiants continuent à être utilisés sans changement.

La réimmatriculation systématique du stock n'est pas envisagée.

Cas particulier

Un employeur, connu de l'UR et immatriculé par l'UR dans le cadre des anciennes circulaires, vient déclarer à l'UR un nouvel événement, par exemple une modification dans la situation de la personne physique ou morale (nom, adresse, forme juridique).

A l'occasion de cette modification, l'UR procède à l'immatriculation de cet employeur en lui faisant remplir, selon le cas, les formulaires tels que décrits au paragraphe 12, sauf dans le cas où l'employeur aurait déjà obtenu un numéro SIRET par le Centre des Impôts.

12 - Flux de nouveaux employeurs

Deux cas peuvent se présenter :

121 - L'employeur est connu de l'INSEE (qu'il possède ou non un établissement dans la circonscription de l'UR).

L'UR fait remplir au déclarant une déclaration de type M ou P de création d'établissement secondaire, selon le cas, et note à la rubrique activité : emploi de concierge ou de gardien d'immeuble d'habitation.

L'INSEE attribue un **SIRET, et un seul**, pour l'établissement constitué par cette activité, **quel que soit le nombre d'immeubles**.

Dans le cas de pluralité d'immeuble, l'adresse complète de l'établissement sera celle de l'un des immeubles de la circonscription au choix de l'employeur.

121 - L'employeur n'est pas connu de l'INSEE

L'UR fait remplir une déclaration de constitution de société Mo ou une déclaration de début d'activité non salariée Po.

L'INSEE attribue un SIRET par personne physique ou morale et par circonscription d'UR, quel que soit le nombre d'immeubles.

13 - Déclaration des autres événements

Tous les événements au sens des CFE affectant les personnes physiques, les personnes morales ou les établissements doivent faire l'objet d'une déclaration sur la liasse correspondante.

II - DECLARATION DES EMPLOYEURS

21 - Les imprimés à utiliser sont les liasses CFE exclusivement quel que soit l'événement en cause : création, modification, radiation.

Les imprimés créés par la circulaire 85-33 du 23.05.1985 sont, en conséquence, supprimés.

22 - Circuit

Après vérification de la déclaration, l'UR la transmettra :

- à la Direction Régionale de l'INSEE,
- au Centre des Impôts compétent,
- à la CRAM,
- à l'ASSEDIC.

III - DADS

La DADS mentionnera obligatoirement le numéro SIRET attribué par l'INSEE (ou le pseudo SIRET pour les employeurs non réimmatriculés dans le nouveau système).

IV - LA TARIFICATION DES AT

Les concierges et employés d'immeubles dans la mesure où ils constituent un établissement au sens SIRET relèvent du risque n° 9801.1 "concierges et employés d'immeubles" rattaché au CTN 15 - interprofessionnel (8111-2 à compter du 01.01.1990).

Cependant, les concierges et gardiens d'immeubles pratiquant leur activité au sein d'un établissement exerçant une autre activité ne peuvent constituer une section d'établissement et par suite sont tarifés au même taux AT que celui notifié audit établissement dont ils font partie intégrante.

Les organismes qui rencontreraient des difficultés pour l'application de la présente circulaire en informeront rapidement l'organisme national concerné qui saisira le groupe SIRENE des Caisses Nationales.

Le Directeur
de l'ACOSS,

Le Directeur
de la CNAMTS,

J.F. CHADELAT

G. JOHANET

Le Directeur
de la CNAVTS

J. LE BIHAN